

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE CHAMBLY

ARRETE SPECIFIQUE

ARRETE LE

APPROUVE LE

PIECE DU PLU

5.3

Arrêté n° 14.ST.199 – PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBLY approuvé le 28 juin 2006, modifié le 25 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014, autorisant la société VICTOR MARTINET à exploiter ses activités sur son site implanté sur les communes de CHAMBLY et MESNIL EN THELLE,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de CHAMBLY est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, est annexé au dossier de plan local d'urbanisme un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral d'exploiter de la société VICTOR MARTINET et le porter à connaissance envoyé par les services de l'Etat.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHAMBLY aux heures d'ouverture du service urbanisme de la mairie,
- dans les locaux de la préfecture de l'OISE.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet – 1 Place de la Préfecture à BEAUVAIS,
- au directeur départemental des Territoires – 40, rue Racine à BEAUVAIS.

Fait à CHAMBLY, le 5 juin 2014

Le Maire,


Pour le Maire, Par Délégué
l'Adjoint : P. GOUIN



Porter à connaissance Risques Technologiques

La commune de Chambly accueille, sur son territoire, des installations de stockage de produits chimiques dangereux et de produits combustibles. Ces installations, qui peuvent générer des phénomènes dangereux, sont aujourd'hui exploitées par la société Victor Martinet

1) Phénomènes dangereux

L'exploitation de ces installations engendre des risques d'incendie, d'épandage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel et des risques toxiques. Des périmètres de risques ont été établis à partir des éléments fournis par l'exploitant dans le cadre de son étude d'impact.

2) Règles d'urbanisme actuelles

Notre commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2006. La société Victor Martinet est implantée en zone UEc. En dehors des bâtiments à usage industriel, commercial et artisanal, les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité autorisée, dans la limite de un logement par établissement et à condition qu'elles soient incluses dans le volume construit des bâtiments d'activités, sont autorisées.

Les zones d'effets sortant de la propriété. Une urbanisation ponctuelle est donc susceptible de se développer dans les zones de risques.

3) Préconisations en matière d'urbanisme

Les zones induites par le risque d'explosion sont :

- Les zones des effets létaux significatifs présentant des dangers très graves pour la vie humaine (en orange sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, seules peuvent être autorisées, les installations industrielles directement en lien avec l'activité existante (Victor Martinet).

- Les zones des effets létaux présentant des dangers graves pour la vie humaine (en bleu sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, seules peuvent être autorisés les nouvelles installations industrielles directement en lien avec l'activité existante (Victor Martinet), les aménagements et extensions des installations existantes et les nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

- Les zones des effets irréversibles présentant des dangers significatifs pour la vie humaine (en rose et en vert sur le plan annexé). Dans cette enveloppe, sont admis l'aménagement ou l'extension des constructions existantes. Peuvent-êtr également autorisés les changements de destination et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

Zones de danger ICPE des établissements Victor Martinet à Chambly (60)

Voie Serrée

Bâtiment avec la cellule J4

Aire de stockage de déchets

Bâtiment B/C/D/E/

Bâtiment F

Bâtiment H

POINT P

LIDL



Distance des effets thermiques et toxiques (probabilité classe C)

8 kW/m² (SELS) thermique

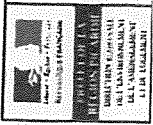
5 kW/m² (SEL) thermique

3Kw/m² (SEI) thermique

(SEI) toxique hauteur 10 m.

(SEI) toxique hauteur 20 m.

Limite de l'emprise des établissements Victor Martinet



Réalisation DREAL/Picardie/SGCGE/PGC/ISIG
 Donnée source : ©IGN BD Parcellaire®
 Date de réalisation : 17 Septembre 2013
 Référence : 13079



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

- 5 FEV. 2010

Service de l'Eau de
l'environnement et de la Forêt

**Le directeur départemental des
territoires**

à

N° Référence : CB/NF

Vos références :

Pièces jointes :

Projet d'arrêté

Carte du classement sonore ferroviaire et liste des communes

Tableau SNCF éseaux

Mesdames, Messieurs les Maires
(liste en annexe)

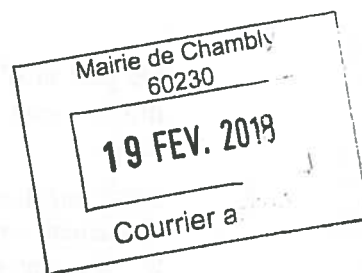
Affaire suivie par : **Claude BARTHE**

claude.barthe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 29 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : Révision du classement sonore du réseau ferré de l'Oise

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>



La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Cette loi a pour objectif de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualités pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures ferroviaires doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. A ce titre et conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées.

Le correctif du classement de lignes ferroviaires proposé aujourd'hui à consultation fait suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. En effet, le classement des voies ferrées conventionnelles (hors lignes à grande vitesse) doit prendre en compte la spécificité du bruit des transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3 dB (seuil d'audibilité), permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

Il m'appartient dès lors de vous soumettre un projet de révision du classement sonore de lignes ferroviaires pour les lignes impactées, à savoir :

- les lignes interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour
- les lignes urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jours

Les valeurs seuils délimitant les catégories de classement sont dorénavant les suivantes :

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (*)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

➤ L_{Aeq} : Indicateur du niveau sonore moyen

De part et d'autres des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs plus ou moins larges (entre 10 et 300 mètres) selon la catégorie sonore à laquelle appartient la voie ferrée.

- Conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, ce projet de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes, au voisinage de l'infrastructure, via le site internet : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Consultations-en-cours/Revision-du-classement-sonore-du-reseau-ferroviaire>
- Vous trouverez annexés au présent courrier, le tableau reprenant les modifications à apporter établi par SNCF Réseau ainsi qu'une cartographie d'information vous permettant de visualiser les secteurs concernés.
- Je vous propose d'en prendre connaissance et d'adresser un avis motivé par délibération de votre conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier, à la direction départementale des Territoires au 2 bd Amyot d'Inville à Beauvais, Service Eau Environnement Forêt. A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.



Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 Août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise.
- VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 25 Janvier 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 2018 au 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement (Annexe 1) ;
- CONSIDÉRANT** les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;
- CONSIDÉRANT** les avis des communes annexés au présent arrêté ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe 2. (document SNCF RÉSEAUX)

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 Août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs. Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté. (document SNCF RÉSEAUX).

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Qui sera notifié pour information à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets de l'Oise
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes selon annexe1
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de France
- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX

Fait à Beauvais, le